

RAPPORT N° 92/2-43  
au Conseil Municipal

OBJET

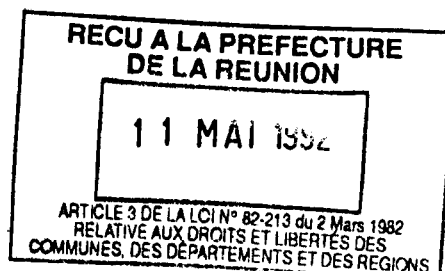
**MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU CONTRAT DE CONCESSION  
DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES POUR 1992**

A l'occasion de la production annuelle obligatoire de ses comptes d'exploitation, la Société LEICHNIG, concessionnaire du service extérieur des pompes funèbres de la Commune de Saint-Denis, vient de nous faire parvenir une demande visant à modifier l'Article 27 du contrat de concession.

Cet article qui concerne la redevance de la collectivité prévoit que "le concessionnaire, en contrepartie du privilège d'exploitation qui lui est consenti, prend à sa charge le paiement des soixante-dix premiers services des indigents, toutes prestations aux indigents conion-dues".

Au vu des résultats des trois premières années d'exploitation, et sans revenir sur le nombre de gratuités dues à la Commune, le concessionnaire demande de ramener cette prise en charge des indigents à six par mois (au lieu de soixante-dix les deux premiers mois de l'année), ce qui aura pour conséquence d'éviter des problèmes de trésorerie en début d'année qui pénalisent la bonne marche de la société.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/2-43  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU CONTRAT DE CONCESSION  
DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES POUR 1992

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-43 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom de la Commission Solidarité ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

*Gilbert GERARD -Adjoint-, Marc GERARD et Daniel BOX -Conseillers Municipaux- ont quitté la Salle des Délibérations, à 12 H 00 (pendant la lecture du Rapport).*

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Adopte la modification de l'Article 27 du contrat de concession du service extérieur des pompes funèbres pour 1992 qui ramène la prise en charge des indigents à six par mois, sans revenir sur le nombre des gratuités dues à la Commune par la Société LEICHNIG, concessionnaire de ce service.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 30 AVR. 1992

